



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/AC.249/L.6  
13 août 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

---

COMITÉ PRÉPARATOIRE POUR LA CRÉATION  
D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE  
12-30 août 1996

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE

Document de travail présenté par l'Argentine

Note : Le présent document contient des observations préliminaires et des variantes de proposition touchant le document présenté par les délégations de l'Australie et des Pays-Bas (A/AC.249/L.2).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Article 9 . . . . .	3
Articles 10 à 13 . . . . .	3
Article 51 . . . . .	4
Article 52 . . . . .	4
Article 57 <u>bis</u> – Déroulement de l'interrogatoire . . . . .	5
Article 60 . . . . .	6
Article 61 . . . . .	6
Article 65 . . . . .	7
Article 74 . . . . .	8
Article 75 . . . . .	8
Article 77 . . . . .	9

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
Article 89 <u>bis</u> . . . . .	10
Article 91 . . . . .	11
Article 95 . . . . .	11
Article 100 . . . . .	11
Article 104 . . . . .	12
Article 106 . . . . .	12
Article 112 . . . . .	13
Article 113 . . . . .	13
Article 142 . . . . .	13
Article 144 . . . . .	14
TREIZIÈME PARTIE. PROCÉDURE SOMMAIRE . . . . .	14
Article 145 . . . . .	14

Article 9

A) Nul membre de la présidence qui a pris part à une décision de la présidence en vertu de l'article X du Statut (art. 26 3), 27 5), 28, 29, 30 3), projet CDI) concernant l'affaire en jugement ou en appel ne peut siéger à la Chambre de première instance ou à la Chambre des recours en la même affaire. Nul juge qui a statué conformément à l'article X du Statut (art. 26 3), 27 5), 28, 29, 30 3), projet CDI) sur l'affaire en première instance ou en appel, en vertu des pouvoirs délégués par la présidence en application de l'article X du Statut (art. 8 5), projet CDI) ne peut siéger à la Chambre de première instance ou à la Chambre des recours en la même affaire.

B) Un membre de la présidence, qui a participé à la confirmation de l'acte d'accusation contre un suspect conformément à l'article X du Statut (art. 27 2), projet CDI) ne peut siéger par la suite ni à la Chambre de première instance à l'occasion du procès de l'accusé, ni à la Chambre des recours pour statuer en appel sur la décision rendue en premier ressort.

E) Si un juge est empêché de siéger pendant le procès, privant de ce fait la Chambre de première instance du quorum exigé aux termes de l'article X du Statut (art. 45 1), projet CDI), il est immédiatement remplacé par un juge suppléant si, dès l'ouverture du procès, la Chambre de première instance est composée d'un nombre de juges supérieur à celui exigé pour sa constitution. À défaut, la présidence doit ordonner la réouverture du procès.

(Note : Les modifications que nous proposons reposent sur une stricte interprétation du principe d'impartialité; nous estimons qu'un juge qui est intervenu antérieurement dans une affaire lors même que son intervention n'a pas été décisive, s'expose à certaines influences de nature à l'empêcher de statuer par la suite sur l'espèce en toute impartialité. Aussi préférierions-nous une disposition précise s'inspirant en partie de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme – affaires "Piersack c. la Belgique" (1982) et "De Cubber c. la Belgique" (1984) – qui fait interdiction au juge en cause d'intervenir ultérieurement dans le règlement de l'affaire et faire ainsi l'économie de discussions interminables sur l'incidence que l'intervention proprement dite du juge pourrait avoir sur le principe en question. L'article 8 5) du projet de statut de la CDI devrait être assorti d'une disposition générale analogue. La modification visant le paragraphe E) repose sur le principe dit "d'immédiateté" qui veut que seuls les juges qui ont assisté intégralement aux débats du procès aient qualité pour statuer en la cause.)

Articles 10 à 13

Nous proposons le libellé ci-après pour les cas de maladie ou autres formes d'empêchement [art. 10 A)], de décès [art. 11 A)], de perte de fonctions [art. 12 A)] et de démission [art. 13 A)] d'un membre d'une chambre de première instance :

Si, pour cause de maladie ou autres formes d'empêchement, un juge de la Chambre de première instance se trouve dans l'incapacité de continuer à siéger après l'ouverture d'un procès, le Président peut, si l'empêchement semble devoir être de courte durée, ordonner la suspension du procès. Au cas contraire ou si

/...

dix jours après la suspension, la cause de l'empêchement n'a pas disparu, le Président en informe la présidence qui ordonne la réouverture du procès; si, dès l'ouverture du procès la Chambre de première instance, est composée d'un nombre de juges supérieur à celui exigé pour sa constitution, le juge empêché est remplacé immédiatement par un des suppléants. La présente disposition s'applique également en cas de décès, de perte de fonctions ou de démission d'un juge de la Chambre de première instance.

(Note : Cette modification repose sur le même fondement que celui que nous proposons pour le paragraphe E de l'article 9. Seul le juge qui a assisté sans interruption aux débats du procès a qualité pour statuer en la cause. Les substituts comme les enregistrements audio et vidéo ne sauraient remplacer l'expérience personnelle du juge qui, par sa présence, s'imprègne par tous ses sens des péripéties du prétoire et ne sauraient dès lors justifier d'une dérogation au principe en question. En revanche, au stade de l'appel, ce principe a une portée beaucoup moins étendue dans la mesure où, par définition, la Chambre des recours se fonde sur le dossier du procès pour statuer. Aussi ne proposons-nous aucune modification aux dispositions prévues en cas de décès, de maladie ou autres empêchements d'un membre de la Chambre des recours.)

#### Article 51

C) Ne peut être admis comme conseil quiconque a été témoin du fait incriminé. De même, un conseil ne sera pas autorisé à intervenir dans tel procès ou sera dessaisi si les renseignements objectifs portent sérieusement à croire que :

1. Le conseil a participé ou participe à la commission de l'une des infractions qui font l'objet d'enquête;

2. Le conseil a participé à l'infraction de fourniture d'aide et assistance à la commission desdites infractions ou de dissimulation de celle-ci;

3. Le conseil participe avec l'accusé à une association de malfaiteurs ou tout autre type d'association illégale ayant un rapport avec l'infraction faisant l'objet d'enquêtes en l'espèce;

4. Le conseil a participé ou participe à la tentative d'évasion de l'accusé.

(Note : Ce nouveau paragraphe C) permettrait d'empêcher que la connivence entre l'accusé et un conseil impliqué dans l'infraction retenue ne fasse obstacle à l'enquête pénale; en effet, ceux-ci pourraient se concerter par exemple pour détruire ou dissimuler des moyens de preuve ou intimider des témoins.)

#### Article 52

G) Si l'accusé ou le suspect, sans être indigent, ne désire pas choisir un conseil, la Cour lui en désigne également un sur la liste tenue par le Greffe et s'efforce par la suite de recouvrer les frais encourus pour sa défense selon la procédure prévue au paragraphe H). Si l'accusé ou le suspect choisit d'assurer sa propre défense, il en avise le Greffe par écrit dès que possible. Toutefois,

si la Chambre de première instance ou, le cas échéant, la Chambre des recours, estime que l'accusé ou le suspect nuit ainsi à sa défense, elle ordonne d'office la Commission d'un conseil parmi ceux dont le nom figure sur la liste tenue par le Greffe et peut recouvrer par la suite les frais ainsi recourus si l'accusé ou le suspect n'est pas indigent.

I) Un même conseil ne peut assurer la défense de plusieurs accusés ou suspects à l'occasion d'une même instance.

J) Si le conseil d'un accusé ou d'un suspect renonce à assurer la défense de celui-ci ou se soustrait à ses fonctions après l'ouverture du procès, la Chambre de première instance ou, le cas échéant, la Chambre des recours, fixe à l'accusé ou au suspect un délai pour désigner un autre conseil. Si, à l'expiration de ce délai, l'accusé ou le suspect n'a ni désigné un nouveau conseil, ni notifié sa décision d'assurer sa propre défense, il est commis d'office un conseil parmi ceux inscrits sur la liste tenue par le Greffe. Les paragraphes G) et H) s'appliquent suivant le cas.

(Note : Les modifications introduites au paragraphe G) ainsi que les nouveaux paragraphes I) et J) visent à garantir à l'accusé ou au suspect le concours d'un spécialiste. Le principe général veut qu'en toute circonstance, l'accusé ou le suspect soit accompagné d'un conseil qui l'assiste. La faculté d'assurer sa propre défense reste ouverte au seul accusé ou suspect qui démontre qu'il est capable seul de faire face au Parquet. Cette faculté apparaît quasiment indispensable à l'occasion d'une procédure qui, d'une manière générale, repose sur les fondements mêmes du système contradictoire : on peut difficilement soutenir qu'un accusé ou suspect dépourvu de compétences spécialisées lutte à armes égales avec un Procureur.)

#### Article 57 bis

##### Déroulement de l'interrogatoire

Avant le commencement de l'interrogatoire, le suspect est informé de façon détaillée du fait qui lui est imputé et de toutes les circonstances connues qui l'entourent et il lui est communiqué un résumé du contenu des éléments de preuve recueillis et des règles pénales applicables. Il est également averti de son droit de garder le silence sans que cela puisse être invoqué contre lui.

Avant de lui poser les questions, le suspect est invité à faire toutes déclarations qu'il juge convenable de faire touchant l'objet de l'enquête et à signaler les moyens de preuve qu'il juge opportun de recueillir. Il n'est en aucun cas exigé du suspect qu'il promette de dire la vérité; celui-ci n'est davantage l'objet d'aucune contrainte, menace ou promesse, si ce n'est celles qui sont expressément autorisées par la loi pénale ou les règles de procédure pénale; il n'est non plus utilisé aucun moyen pour le forcer ou l'amener à déposer contre sa volonté.

Aucun moyen de nature à porter atteinte au libre arbitre de l'accusé n'est utilisé pendant l'interrogatoire. Il lui est posé des questions claires et précises. Si, pendant l'interrogatoire, l'accusé présente des signes de fatigue

ou de manque de sérénité, l'interrogatoire est suspendu jusqu'à ce que ces signes disparaissent.

L'inobservation des dispositions du présent article entraîne l'irrecevabilité de renseignements et des éléments de preuve recueillis au moyen de l'interrogatoire, sauf s'ils sont à l'avantage de l'accusé.

(Note : Ce projet de disposition énonce une série de principes minimaux garantissant les droits de l'accusé pendant l'interrogatoire. Il s'agit essentiellement de veiller à ce que la déclaration de l'accusé reste avant tout un moyen de défense, comme le veulent la plupart des systèmes juridiques d'inspiration continentale. C'est pourquoi, nous avons tenté de régler la matière des méthodes d'interrogatoire interdites, de préciser les circonstances dans lesquelles le Procureur a la faculté d'y procéder et de consacrer le devoir d'informer l'accusé avant l'interrogatoire du fait qui lui est reproché et de son droit de ne pas faire de déclaration.)

#### Article 60

A) Si, à l'occasion d'une enquête, le Procureur décide qu'il y a à première vue des raisons de croire que l'accusé a commis une infraction relevant de la compétence de la Cour, il établit par écrit et transmet au Greffe, conformément à l'article X (art. 27 1), projet CDI) pour confirmation par la Chambre d'accusation, un acte d'accusation auquel il joint tous les éléments justificatifs.

E) Le Greffier transmet l'acte d'accusation et les pièces jointes à la Chambre d'accusation, laquelle informe le Procureur de la date fixée pour l'examen de l'acte d'accusation.

(Note : Aussi bien le projet de statut de la CDI que le projet de règlement de procédure confient à la présidence de la Cour le soin de contrôler l'acte d'accusation émanant du Procureur. Traditionnellement, les législations inspirées par le droit des pays d'Europe continentale confient cette tâche à un organe juridictionnel spécial, auquel nous avons choisi de donner l'appellation de "Chambre d'accusation" selon la terminologie française. Il semblerait préférable de charger un organe distinct de la présidence qui ne serait auparavant nullement intervenu dans l'affaire d'apprécier la gravité des faits et le fondement juridique de l'acte d'accusation établi par le Procureur.)

#### Article 61

A) Lorsqu'elle examine l'acte d'accusation, la Chambre d'accusation entend le Procureur. Ce dernier peut présenter tous éléments supplémentaires à l'appui d'un chef d'accusation. La Chambre d'accusation peut également demander au Procureur de présenter tous éléments supplémentaires à l'appui d'un chef d'accusation. La procédure peut être suspendue en vue de permettre la production d'éléments supplémentaires.

B) Si l'accusé est détenu sur décision de la Cour ou si, étant en liberté, il se soumet volontairement à la compétence de celle-ci, la Chambre d'accusation informe l'accusé de la date fixée pour l'examen de l'acte d'accusation et lui

transmet copie de l'acte présenté par le Procureur. Le jour de l'audience, la Chambre d'accusation entend l'accusé, lequel peut soulever des exceptions à l'acte d'accusation, relever les vices dont il est entaché, critiquer les pièces à conviction produites à l'appui et indiquer les moyens de preuve qu'il juge pertinents pour apprécier s'il y a à première vue matière à poursuites et qui auraient été méconnues par le Procureur. S'il comparaît pour la première fois, l'accusé peut également soulever toutes autres exceptions prévues à l'article 79 A), ou attendre le terme du délai de 60 jours prévu au paragraphe B) dudit article.

C) La Chambre d'accusation apprécie relativement à chaque chef d'accusation, s'il y a bien à première vue matière à poursuites à raison d'une infraction relevant de la compétence de la Cour et elle rejette ceux à raison desquels il n'y a pas matière à poursuites.

D) [Nous proposons ici l'ancien paragraphe C) sans changement.]

E) S'il apparaît qu'il y a à première vue matière à poursuites à raison d'un ou plusieurs faits retenus dans l'acte d'accusation, la Chambre d'accusation apprécie si, compte tenu notamment des dispositions de l'article X du Statut (art. 35, projet CDI), la Cour doit connaître de l'affaire d'après les informations disponibles.

F) Si elle décide que la Cour doit connaître de l'affaire, la Chambre d'accusation confirme l'acte d'accusation et demande à la présidence de constituer une chambre de première instance.

(Note : Les modifications proposées à l'article 61 visent à régler dans ses grandes lignes la procédure de modification de l'acte d'accusation devant la Chambre d'accusation. La principale innovation réside dans le fait que l'on confère à l'accusé détenu ou soumis à la compétence de la Cour, la faculté d'intervenir à ce stade en lui donnant pour la première fois la possibilité de contester l'acte d'accusation établi par le Procureur. De même, il lui est loisible de soulever les exceptions qui lui sont ouvertes à l'article 79 dans le sillage de l'article 34 du projet de statut.)

#### Article 65

Le Procureur peut, sans autorisation préalable, apporter des modifications à l'acte d'accusation à tout moment avant sa confirmation dans le cadre de la procédure d'examen prévue à l'article X du Statut (art. 27, projet CDI). Mais, par la suite, il ne peut le faire qu'avec l'autorisation de la Chambre d'accusation ou qu'avec l'autorisation de la Chambre de première instance après l'ouverture du procès. Si une telle autorisation est accordée, l'acte d'accusation modifié est communiqué à l'accusé et à son conseil et, si nécessaire, la date du procès est repoussée pour ménager à la défense le temps de se préparer.

Le Procureur doit modifier l'acte d'accusation s'il désire y introduire un fait ou événement nouveau qui modifie la qualification juridique du fait ou des faits retenus ou la peine correspondante ou s'il est découvert une nouvelle infraction connexe aux faits visés dans l'acte d'accusation.

(Note : Nous proposons deux modifications au texte initial de cette disposition. D'une part, nous proposons en toute logique de confier maintenant à la Chambre d'accusation le soin d'autoriser toute modification de l'acte d'accusation avant la confirmation de celui-ci. Nous établissons, d'autre part, des critères minimaux appelés à régir la modification de l'acte d'accusation, suivant en cela les règles classiques des systèmes d'Europe continentale.)

#### Article 74

- iii) [La Chambre de première instance], après avoir donné lecture de tous les chefs d'accusation, invite l'accusé à faire toutes déclarations qu'il juge convenable de faire touchant l'acte d'accusation et les chefs d'accusation retenus contre lui;
- iv) Si l'accusé reconnaît l'un quelconque des faits ou tous les faits qui lui sont reprochés, ordonne que le procès se déroule conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 145 et donne instructions au Greffe de fixer la date de l'audience;
- v) Dans tous les autres cas, l'accusé entendu, donne pour instructions au Greffe de fixer la date du procès;
- vi) Donne instructions au Greffe de fixer toute autre date selon que de besoin.

(Note : Dans sa version initiale, cette disposition envisageait l'hypothèse où l'accusé reconnaîtrait sa culpabilité à raison des faits qui lui sont reprochés, ce qui conduirait à passer directement à l'étape du prononcé de la peine selon la procédure énoncée à l'article 118. C'est pourquoi la Chambre de première instance, après avoir donné lecture de chaque chef d'accusation, était censée inviter l'accusé à plaider coupable ou non coupable du chef d'accusation retenu contre lui. L'institution du "guilty plea" est cependant inconnue des systèmes inspirés par ceux d'Europe continentale; du reste, pour certains pays, une telle disposition pourrait être inacceptable du fait des restrictions imposées par le droit interne. Nous avons cherché à dégager une solution intermédiaire en faisant appel à la "procédure sommaire" définie à l'article 145, institution connue en Europe continentale et qui rejoint en partie celle du "guilty plea", essentiellement en raison de l'économie de temps et de travail que cette procédure permet de réaliser. Toutefois, elle en diffère sensiblement en ceci que dans cette procédure l'accusé n'a pas à choisir de plaider coupable ou non coupable des charges retenues contre lui; il est simplement invité, après lecture de l'acte d'accusation, à faire toute déclaration qu'il juge opportune; ce n'est que dans l'hypothèse où l'accusé reconnaîtrait à cette occasion la véracité des faits décrits dans l'acte d'accusation que l'on a recours à la procédure sommaire.)

#### Article 75

[Nous proposons d'ajouter un second paragraphe.] L'interrogatoire est régi par les dispositions de l'article 57 bis.



(Note : Bien entendu, les garanties et restrictions établies en faveur du suspect dans le nouvel article 57 bis s'appliquent aussi à l'interrogatoire d'un accusé.)

Article 77

A) Une fois détenu, l'accusé ne peut être libéré que sur ordonnance de la Chambre de première instance.

B) La Chambre de première instance peut ordonner la mise en liberté après avoir entendu le pays hôte et pour autant seulement qu'elle ait acquis la conviction que l'accusé comparaitra à l'audience et que, s'il est libéré, celui-ci ne représentera pas un danger pour une victime, un témoin ou toute autre personne, ni ne mettra obstacle à l'enquête et au procès en détruisant ou en dissimulant des éléments de preuve ou en intimidant ou menaçant des témoins.

C) La Chambre de première instance peut subordonner la mise en liberté de l'accusé aux conditions qu'elle juge appropriées, y compris le versement d'un cautionnement et, le cas échéant, l'observation des conditions nécessaires pour garantir la présence de l'accusé au procès et la protection d'autrui.

D) Si la Chambre de première instance estime que le risque de fuite ou d'entrave à la procédure peut raisonnablement être écarté par d'autres moyens que la détention, elle peut imposer l'une quelconque des mesures ci-après :

- i) L'assignation à domicile de l'accusé à son propre domicile ou sous la garde de toute autre personne, sous la surveillance de la Chambre de première instance;
- ii) L'obligation de se soumettre à la garde ou à la surveillance d'une personne ou institution déterminée, laquelle informe la Cour périodiquement;
- iii) L'interdiction pour l'accusé de quitter sans autorisation le territoire de l'État sur lequel il se trouve ou les limites de territoire tracées par la Chambre de première instance.

La Chambre de première instance peut imposer une seule de ces mesures ou combiner plusieurs d'entre elles, selon qu'il convient, et ordonne les mesures et communications nécessaires pour en garantir l'exécution.

E) La Chambre de première instance réexamine tous les trois mois les motifs qui l'ont conduite à décider la détention de l'accusé et, le cas échéant, à ordonner la prolongation de sa détention, le remplacement de la détention par une autre mesure ou la mise en liberté de l'accusé sans condition. La détention provisoire du suspect ne peut être prolongée au-delà d'un an. À la requête du Procureur, la présidence peut ordonner la prolongation de la détention provisoire pour une année supplémentaire à la condition que le Procureur établisse, par des explications suffisantes, qu'il y a lieu et qu'il soit en mesure d'estimer raisonnablement le temps nécessaire à l'ouverture du procès de l'accusé.

F) L'accusé n'est en aucun cas détenu dans un établissement pénitentiaire destiné à accueillir des condamnés. Il est présumé innocent en toutes circonstances et sa dignité et son intimité sont respectées à l'occasion de sa détention. Les dispositions de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus sont observées.

G) [Nous proposons ici l'ancien paragraphe D) sans changement.]

H) L'accusé privé de sa liberté peut demander à la Chambre de première instance de le remettre en liberté sans condition ou de substituer à sa détention l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe D). En cas de rejet de sa demande, il peut également interjeter appel devant la Chambre des recours conformément à l'article 128.

(Note : Les modifications que nous proposons procèdent de la nécessité d'assouplir le régime de détention provisoire trop sévère prévu tant dans le projet de statut (art. 28, projet CDI) que dans la version initiale du règlement de procédure, dont on peut douter qu'il soit conforme au principe énoncé au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui veut que la privation de liberté pendant la procédure ne soit pas de règle. C'est pourquoi nous proposons essentiellement de recourir à des mesures de substitution à la détention préventive et avons tempéré la rigueur du libellé de la version originale du Règlement. De même, nous proposons une disposition qui fait obligation à la Cour qui a ordonné la privation de liberté d'examiner périodiquement les motifs et la limite dans le temps. Nous avons estimé convenable de ménager à la Chambre de première instance la faculté d'ordonner la détention lors du procès de l'accusé essentiellement parce que nous estimons devoir ouvrir à l'accusé un recours auprès d'une autre instance (la Chambre des recours) appelée à statuer sur la légalité de la mesure. Qu'une décision de la présidence puisse être révisée par un autre organe de la Cour ne nous paraît pas cadrer avec le régime mis en place par le projet de statut.)

#### Article 89 bis

A) Lorsqu'il y a lieu de procéder à une reconnaissance, inspection, reconstitution ou expertise qui, de par sa nature et ses caractéristiques, ne peut pas être répétée intégralement par la suite pendant le procès, ou de recueillir la déposition d'un expert qui, en raison de quelque obstacle difficile à surmonter, est présumé ne pas être en mesure de déposer pendant le procès, le Procureur demande à la présidence de désigner un juge qui pratique ou supervise l'acte en question.

B) Le juge pratique ou supervise l'acte considéré en citant le Procureur, l'accusé et son conseil, lesquels sont autorisés à y assister avec toutes les facultés d'intervention qui leur sont conférées pendant le procès. L'accusé détenu est représenté par son conseil; il peut toutefois demander expressément à assister en personne à condition qu'il soit détenu au lieu où l'acte est pratiqué.

C) Lorsque l'identité de l'accusé est inconnue ou lorsque l'un des actes prévus au paragraphe A) revêt un caractère d'urgence extrême, le Procureur peut demander oralement à la présidence de désigner un juge, qui pratique ou

supervise l'acte sans qu'il soit besoin de procéder aux citations prévues au paragraphe B) en commettant d'office un conseil pour contrôler l'acte ou y intervenir.

(Note : Cette nouvelle disposition consacre la notion d'"actes définitifs et irreproductibles" connue des systèmes inspirés par ceux d'Europe continentale. Il s'agit d'actes qui, par nature, ne peuvent pas être intégralement répétés pendant le procès, et qui sont normalement pris en compte à la faveur de la lecture d'un document rendant compte de la manière dont ils ont été pratiqués. Nous faisons appel ici en partie au personnage du juge d'instruction dont le pouvoir se limite à l'accomplissement ou à la supervision de l'acte dont il s'agit et conférons au Parquet et à l'accusé et à son conseil les mêmes facultés d'intervention et de contrôle que celles qui leur sont reconnues pendant le procès.)

#### Article 91

C) Le procès se poursuit en audience publique dès que les causes qui ont motivé le huis clos cessent d'exister.

(Note : Il s'agit par cette nouvelle disposition de garantir le principe de la publicité du procès. Dès lors que les circonstances qui ont conduit à ordonner le huis clos cessent d'exister, le procès doit reprendre son cours normal, la salle d'audience étant ouverte au public.)

#### Article 95

[Nous proposons de supprimer les alinéas a) et b) du paragraphe B) i), qui font craindre une limitation inacceptable du droit qui appartient à l'accusé de procéder au contre-interrogatoire et à la contradiction des témoins.]

#### Article 100

C) L'accusé peut, s'il le désire, déposer pour sa propre défense. En pareil cas, sa déposition est régie par les dispositions des articles 57 bis et 75.

(Note : Tandis que dans les systèmes de la common law la règle veut que l'accusé ne soit à aucun moment invité à déposer pendant le procès et que s'il choisit de le faire de son propre gré, il est considéré comme n'importe quel autre témoin, dans les systèmes d'Europe continentale, l'inverse est la règle; l'accusé, invité à faire une déclaration, peut s'abstenir et, si au contraire il désire faire une déclaration, il l'a fait selon les règles qui régissent son interrogatoire à la phase préliminaire du procès; autrement dit, à la différence des témoins, il n'est pas tenu de promettre de dire la vérité. Nous avons essayé de trouver un équilibre : l'accusé ne dépose que s'il choisit de le faire spontanément et volontairement. S'il fait une déclaration, celle-ci est soumise à toutes les restrictions et principes prévus aux articles 57 bis et 75.)

Article 104

- B) Le jugement doit contenir les mentions ci-après :
- i) Le nom de la Cour et la date à laquelle il a été prononcé; le nom et le prénom de l'accusé et tous autres renseignements servant à l'identifier;
  - ii) L'énoncé des faits et circonstances qui ont été à l'origine de l'acte d'accusation initial ou de sa version modifiée;
  - iii) La répartition des voix des juges accompagnée de l'exposé sommaire des motifs de fait et de droit sur lesquels se fonde le jugement;
  - iv) La qualification exacte du fait que la Chambre de première instance juge établi;
  - v) Le dispositif du jugement, avec mention des dispositions légales appliquées;
  - vi) La signature des juges; toutefois, si l'un des membres de la Chambre de première instance n'a pu souscrire au jugement par suite d'un empêchement survenu après le délibéré et le vote, il en est fait mention et le jugement est valable sans la signature.
- C) Le jugement ne peut aller au-delà du fait et des circonstances décrits dans l'acte d'accusation ou dans sa version modifiée, le cas échéant.

(Note : Aussi bien le projet de statut que le projet de règlement de procédure retiennent la solution de juges professionnels en lieu et place de celle de jurys. Les juges de profession sont généralement tenus d'exposer les motifs de fait et de droit sur lesquels ils fondent leurs décisions (acquiescement ou condamnation). Le nouveau paragraphe B) que nous proposons fait expressément obligation aux membres de la Chambre de première instance de motiver leur jugement et règle par ailleurs les autres conditions auxquelles celui-ci doit satisfaire. Enfin, nous posons le principe de la concordance entre l'acte d'accusation et le jugement. La Cour ne saurait connaître de faits qui ne seraient pas visés dans l'acte d'accusation ou dans sa version modifiée.)

Article 106

- F) Sont autorisés à s'abstenir de déposer le conjoint de l'accusé, ses ascendants et descendants, ses proches parents, ses frères ou soeurs consanguins ou par adoption ou les personnes qui vivent avec l'accusé et qui lui sont liés par alliance. Les personnes susmentionnées doivent être informées du droit qui leur appartient de s'abstenir de déposer avant qu'ils ne fassent toute déclaration. Elles peuvent exercer cette faculté même pendant leur déposition, y compris vis-à-vis de telle ou telle question.
- G) Ne peuvent être admises à déposer comme témoins les personnes qui, relativement à l'objet de leur déposition, sont tenues à un secret professionnel ou personnel. Lorsqu'elles sont appelées, ces personnes doivent comparaître,

exposer le motif de l'obligation de secret à laquelle elles sont tenues et s'abstenir de déposer.

H) Si la Chambre de première instance estime que le témoin invoque à tort le droit d'abstention ou l'obligation de réserve, elle lui ordonne de déposer.

(Note : Pris ensemble, les paragraphes F), G) et H) imposent des limitations au recueil de témoignages. En premier lieu, ils confèrent au conjoint et aux parents proches de l'accusé la faculté de s'abstenir de déposer et ce afin de ne pas mettre ces personnes devant la difficile décision de déposer contre une personne avec laquelle elles entretiennent des liens affectifs et les exposer à commettre l'infraction de faux témoignage. De même, ils mettent à la charge de la Chambre de première instance l'obligation de ne pas recevoir le témoignage de personnes tenues au secret professionnel ou personnel.)

#### Article 112

N'est recevable aucun élément de preuve obtenu par des moyens qui en remettent sérieusement en cause la fiabilité. Ne sont pas non plus recevables les éléments de preuve obtenus en violation des règles énoncées dans le Statut, de celles arrêtées ultérieurement par la Cour ou par des moyens contraires aux droits de la personne internationalement protégés.

(Note : Cette disposition vise à mieux préciser la portée de la règle d'exclusion de la preuve illégalement obtenue. Si la procédure établie dans le Statut et dans le Règlement complémentaire de la Cour n'est pas suivie, l'élément de preuve recueilli de façon irrégulière est irrecevable à l'exemple de celle obtenue par suite de la violation des droits de l'homme internationalement reconnus.)

#### Article 113

[Nous proposons de supprimer l'alinéa b) iv).]

(Note : L'interdiction absolue d'invoquer le comportement sexuel antérieur de la victime ne nous paraît pas défendable au regard du droit de l'accusé de se défendre. On peut très bien imaginer des cas où le comportement sexuel antérieur de la victime constitue une donnée d'information pertinente, s'agissant de déterminer la responsabilité pénale de l'accusé et on voit mal comment on pourrait ôter à l'accusé la possibilité de démontrer son innocence à l'égard des faits qui lui sont reprochés en s'appuyant sur cette donnée d'information. Les pouvoirs de contrôle confiés à la Chambre de première instance permettent de prévenir le risque de voir l'exercice de cette faculté faire l'objet d'abus ou être source d'humiliation pour la victime.

#### Article 142

D) La Chambre des recours est seule habilitée à statuer sur les exceptions soulevées par les parties en appel. Si l'accusé seul interjette appel de la décision, celle-ci ne peut être modifiée à son préjudice.

(Note : Nous cherchons ainsi à imposer des limites au pouvoir de la Chambre des recours de se prononcer en la cause : premièrement, elle ne saurait connaître des aspects de la décision attaquée dont elle n'aurait pas été saisie par les parties. La seconde limitation se passe d'explication : l'appel formé par le seul accusé, en vertu du droit qui lui appartient de faire réexaminer le jugement, ne peut entraîner pour lui de conséquences plus préjudiciables. La solution serait encore plus tranchée si l'on ôtait au Procureur la faculté d'interjeter appel d'une décision d'acquiescement.)

#### Article 144

[Nous proposons d'insérer un deuxième paragraphe libellé comme suit] Il y a lieu de réviser la condamnation dans les cas ci-après :

- i) S'il est découvert de nouveaux éléments de preuve qui n'étaient pas disponibles au moment où la condamnation a été prononcée ou confirmée et qui auraient pu avoir une influence décisive sur le jugement;
- ii) S'il est démontré qu'un élément de preuve décisif, retenu dans le jugement, n'a pas la valeur probante qui lui est assignée en raison de sa fausseté, de son défaut de validité, de son altération ou de sa falsification;
- iii) S'il est démontré que l'un des juges qui sont intervenus dans le jugement ou dans la confirmation de celui-ci a commis, en l'espèce, un manquement grave à ses obligations;
- iv) Si une décision de justice antérieure sur laquelle la condamnation est fondée a été annulée;
- v) S'il y a lieu d'appliquer rétroactivement une loi pénale plus douce que celle dont il est fait application dans le jugement de condamnation.

(Note : Le projet de statut ne développe pas les motifs de révision de la condamnation. La disposition proposée ici consacre les motifs classiques qui conduisent à la révision du jugement.)

### TREIZIÈME PARTIE

#### PROCÉDURE SOMMAIRE

#### Article 145

Dans le cas prévu à l'alinéa iv) de l'article 74, la Chambre de première instance procède ainsi qu'il est indiqué ci-après :

A) La Chambre de première instance entend l'acte d'accusation du Procureur et ses réquisitions et entend l'accusé immédiatement après. Si l'accusé ne confirme pas qu'il reconnaît les faits ou refuse l'application de la procédure sommaire, le procès suit son cours normal et l'aveu fait par l'accusé est réputé

n'avoir pas existé. La Chambre de première instance, le Procureur et l'accusé entendus, statue comme elle le juge bon, à moins qu'elle n'estime indispensable la production de quelque moyen de preuve.

B) La Chambre de première instance peut acquitter ou condamner l'accusé, en fondant son jugement sur la qualification du fait retenu dans l'acte d'accusation et reconnu par l'accusé. En cas de verdict de culpabilité, la peine ne peut dépasser celle requise par le Procureur.

C) Si elle juge convenable de recourir à la procédure normale pour mieux établir les faits ou s'il se peut qu'il y ait lieu de prononcer une peine supérieure à la peine requise, la Chambre de première instance ordonne qu'il soit procédé ainsi.

D) L'accusé peut faire appel de la condamnation.

(Note : La présente disposition institue une procédure sommaire pour le cas où l'accusé reconnaîtrait les faits retenus par le Procureur dans l'acte d'accusation. La procédure en question ménage à l'accusé la faculté de rétracter son aveu initial ou même en l'absence de rétractation, de refuser de s'y soumettre. Cette disposition habilite également la Chambre de première instance à écarter la procédure sommaire au profit de la procédure normale.)

-----